



Arrêt

n° 61 012 du 6 mai 2011
dans l' affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant respectivement à la suspension et à l'octroi de mesures provisoires , selon la procédure d'extrême urgence, « de la quatrième décision de refus de visa regroupement familial prise à son encontre le 24 mars 2011, et à l'octroi de mesures provisoires ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur base dossier administratifs et de la requête.

1.2. La partie requérante a épousé, au Cambodge, en date du 20 juillet 2010 un ressortissant belge.

1.3. Le 16 août 2010, elle a introduit une demande de visa en regroupement familial.

1.4. Le 12 avril 2011, une décision de refus de visa en regroupement familial au motif de mariage blanc, laquelle fut notifiée à la requérante le 4 mai 2011.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension et l'octroi de mesures provisoire, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'octroi du visa de regroupement familial, acte qui est motivé comme suit:

Décision

Résultat: Casa: Rejet mariage blanc

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable,

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

Le 20/07/2010, Putters Jean a épousé Ly Rady au Cambodge. Ly Rady est déjà bien connue des autorités françaises pour y avoir introduit plusieurs demandes de visas. Lors de ces demandes, Ly Rady avait présenté une attestation d'emploi. Cependant, les numéros de téléphone indiqués sur l'attestation étaient inexistantes. Une première tentative de fraude n'est pas à exclure. Le 22/03/2010, Ly Rady a également introduit une première demande de visa court séjour auprès d'un poste belge. Elle a présenté la même attestation d'emploi. Notre Ambassade à Bangkok a également vérifié les numéros de téléphones qui se sont également avérés inexistantes. Ce visa a été refusé en date du 08/04/2010. Lors de cette demande de visa court séjour, Ly Rady invoquait une visite chez sa tante, nommée Khuoy Kichheang. Celle-ci est mariée avec le nommé Mahaux Jean depuis le 27/08/2004. Ce mariage lui a ouvert un droit de séjour en Belgique. Le couple réside à Spa, tout comme Putters Jean. Nous retrouvons Putters Jean comme garant dans la demande de visa court séjour. Celui-ci se montrait d'ailleurs fort soucieux de la suite donnée à cette demande par de nombreux appels à notre Ambassade. D'après Ly Rady, elle connaîtrait Putters Jean depuis juillet 2008. Le couple aurait correspondu par lettre et téléphone via l'intermédiaire de Khuoy Kichheang, sa tante, car elle ne parlait pas français à l'époque. Comment deux inconnus ne parlant aucune

langue commune peuvent-ils se lancer dans une correspondance tant écrite que téléphonique sans se comprendre autrement que via une tierce personne ? En janvier 2010, elle serait allée chercher Putters Jean à l'aéroport lors de vacances de 15 jours qu'il aurait passé en compagnie de Khuoy Kichheang, personne élé dans cette affaire que nous retrouvons régulièrement. Ly Rady aurait partagé la même habitation que Putters Jean, sans toutefois avoir partagé la même chambre. Elle prétend également que le couple se serait fiancé en date du 14/01/2010. Putters Jean venait-il en vacances ou pour se marier ? Le couple s'était-il déjà rencontré auparavant ? Nous nous étonnons, dès lors, que lors de sa demande de visa court séjour introduite le 22/03/2010, Ly Rady ait clairement déclaré qu'elle ne savait pas pourquoi la prise en charge avait été faite par une tierce personne (Putters Jean, en l'occurrence), qu'elle avait un petit ami au Cambodge, que sa tante était venue lui rendre visite au Cambodge en janvier 2010 en étant accompagnée de Putters Jean, que celui-ci n'était pas son petit ami. Il est difficile, par conséquent, de ne pas imaginer autre chose qu'une mise en scène orchestrée par Khuoy Kichheang en vue de faire venir sa nièce en Belgique. Putters Jean n'est pas un homme qui se laisse facilement manipuler pour obtenir des visas court séjour. Trois mois après le refus de visa, le couple était marié au Cambodge (mariage traditionnel le 07/07/2010 et mariage enregistré le 20/07/2010). Qu'est devenu le petit ami de Ly Rady ? La différence d'âge du couple est de 40 ans. Les parents de Ly Rady sont plus jeunes que son propre époux. Ly Rady prétend suivre des cours de français depuis le mois de juillet 2010 alors qu'elle déclare connaître son époux depuis juillet 2008 et être fiancée depuis le 14/01/2010. D'après notre poste (date 08/10/2010), elle comprend très peu le français. Dans un courrier du 29/09/2010, Putters Jean prétend que son épouse parle anglais. Le parle-t-elle lui-même ? Lors de sa première audition, lors du dépôt de la demande de visa, Ly Rady a déclaré que son époux avait une fille. Or, il a bien une fille mais également un fils, tous deux bien plus âgés qu'elle. Elle mentionne que son époux est né à Spa alors qu'il est né à Exelles. Putters Jean vient de conclure son 3ème mariage. Sa seconde épouse était d'origine vietnamienne. Elle était devenue belge avant ce mariage. Au vu de ces éléments, nous ne pouvons accorder aucune foi à ce mariage.

De plus, dans son avis du 18/02/2011, le Parquet de Verviers estime qu'au vu des résultats de l'enquête diligentée, son Office émettait un avis défavorable à la délivrance d'un visa pour regroupement familial concernant Monsieur Putters Jean et Madame Ly Rady, le seul but du mariage étant d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut de ressortissant belge. En effet, les intéressés ont fait connaissance par écrit via la tante de Madame LY, Madame KHUOY (celle-ci a reçu un droit de séjour en Belgique grâce à un mariage en 2004 avec un Belge). Elle déclare : " En octobre 2008, j'ai rencontré Monsieur PUTTERS en faisant des courses à ALDI, il nous a raconté qu'il était divorcé, il m'a dit qu'il voulait se marier avec une femme cambodgienne. Je lui ai répondu que ma nièce était gentille et calme et qu'elle était fort jeune." Le 3 janvier 2010, Monsieur PUTTERS est parti avec Madame KHUOY au Cambodge où il a rencontré pour la première fois Madame LY. Entre-temps, seuls des contacts par courrier, chaque fois traduits par des personnes tierces, ont eu cours. Selon les déclarations des intéressés, ils ont été leurs fiancées en date du 14 janvier 2010, à peine 10 jours après leur première rencontre physique. Le mariage traditionnel a été célébré en date du 7 juillet 2010. Le mariage civil a été enregistré le 20 juillet 2010. Monsieur PUTTERS déclare être rentré en Belgique en date du 15 juillet 2010. Il apparaît que Monsieur PUTTERS est rentré avant l'enregistrement du mariage. Madame LY ne sait pas que son époux est né à Exelles. La communication entre les intéressés s'avère très difficile. Au début, toutes leurs conversations ont été traduites par des tiers ou ont eu lieu dans un anglais de base. Depuis lors, Madame LY a suivi des cours de français. Elle dispose maintenant d'une connaissance très basique de la langue française. Il y a une différence d'âge de 40 ans entre les intéressés au détriment de Madame LY. Les parents de celle-ci sont plus jeunes que Monsieur PUTTERS. Monsieur PUTTERS déclare que cette union lui a déjà coûté plus de 25.000 EURO (voyages, frais de séjour, envoi d'argent mensuel,...). En plus, il a payé à plusieurs

reprises les billets d'avion de Madame KHUOY. Madame LY avait déjà introduit plusieurs demandes de visa auprès des autorités françaises. Lors de ces demandes, elle a présenté une attestation d'emploi sur laquelle figuraient des numéros de téléphones inexistantes. Toutes les demandes ont été rejetées. A l'aide de cette même attestation Madame LY a introduit en date du 22 mars 2010 une demande de visa court séjour à l'ambassade belge à Bangkok. En date du 8 avril 2010, la demande a été refusée. Dans leurs déclarations, Monsieur PUTTERS et Madame KHUOY déclarent que Madame LY avait déjà introduit une demande de visa pour la Belgique antérieure à celle de mars 2010. Monsieur PUTTERS parle de l'année 2004 et Madame KHUOY de l'année 2008. Aucune trace d'une demande supplémentaire n'a pu être trouvée. Lors de la demande en date du 22 mars 2010, Madame LY a invoqué une visite chez sa tante KHUOY et Monsieur PUTTERS figure sur cette même demande de visa court séjour comme garant. A ce stade, Madame LY avait déclaré ne pas savoir, pourquoi Monsieur PUTTERS intervenait comme garant. Enfin, elle a déclaré avoir un petit ami au Cambodge, à un moment où selon leurs déclarations, les intéressés étaient déjà fiancés.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Putters Jean et Ly Rady. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

2.2. La partie requérante sollicite les mesures provisoires en ces termes :

Condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante un visa valable trois mois dans le mois du prononcé et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante justifie en ces termes le recours à la procédure d'extrême urgence :

«

La décision a été notifiée à la requérante le 4 mai 2011 : le présent recours est introduit dans le délai particulier de cinq jours.

La requérante a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

»

On peut, par une lecture bienveillante, déduire que l'extrême urgence est établie.

4. L'examen de la demande de suspension

Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5. L'existence des moyens d'annulation sérieux

5.1 La partie requérante invoque un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 5, 6 et 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 27 et 31 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit International privé, des articles 146 bis du Code Civil, 40, 41, 40 bis, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 47 §1^{er} alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'Etat et des principes généraux de bonne administration, prescrivant le respect du délai raisonnable, de légitime confiance, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, « patere legem quam ipse fecisti » et imposant à l'administration d'éviter l'arbitraire ».

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de

principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

5.3. En l'espèce, sur les premier, deuxième, troisième et quatrième griefs du moyen, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise

en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'en égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, conclut qu'elle «*refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [P.J.] et [L.R.]* » et que «*Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.*».

En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la partie requérante vise exclusivement, bien qu'incidemment, à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des premier, deuxième, troisième et quatrième griefs du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise, certainement quoiqu'implicitement, à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante.

5.4.1. Sur le cinquième grief, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, *mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage*, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

5.4.2. A titre surabondant, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

5.4.3. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n°

86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.4.4. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation des articles 8 et 12 CEDH ne peut être retenue.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux.

5.5. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce.

6. De la demande de mesures provisoires

6.1. La demande est libellée en ces termes par la partie requérante :

- enjoindre à la partie adverse de délivrer au requérant un visa de court séjour, afin que le requérant puisse notamment établir le contact avec sa fille, déjà âgée d'un an et deux mois, et aider son épouse pour la gestion du ménage et l'éducation des enfants, dans les trois jours de la notification de l'arrêt à intervenir ; la partie adverse aura tout le loisir de refuser l'éventuelle demande d'établissement que le requérant introduirait sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la présente demande présente bien un caractère provisoire ;
- à défaut, enjoindre à la partie adverse de prendre une nouvelle décision, respectueuse des motifs de l'arrêt à intervenir, dans les trois jours de la notification de ce dernier.

6.2. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

6.3. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

6.4. A supposer que cela ne serait pas le cas, force est de constater à la lecture de cette demande, que la partie requérante sollicite du Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, à savoir l'office des Etrangers, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'octroi des visas d'entrée et de séjour.

6.5. Le Conseil rappelle quant à ce, l'article 39/2 de la Loi, disposition qui règle ses compétences.

6.6. Telle que formulée, la demande de mesures provisoires ne peut être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoire est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président

Mme A.-P. PALERMO

M. S.PARENT